

des parements amont de trois ouvrages de retenue sur la rivière aux Outardes sur le territoire de la Municipalité de Pointe-aux-Outardes et sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Manicouagan et ceci aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur respecte les mesures décrites dans les documents suivants:

— ANONYME, Rapport d'évaluation environnementale – Réfection des parements amont des ouvrages de retenue de la région de Manicouagan – Programme d'activité 1996, Vice-présidence ingénierie et service équipement de production et service études environnementales, Hydro-Québec, avril 1996, 73 p.;

— ANONYME, Document d'appel d'offre CMQ.60017.A – Aménagement Outardes 2, 3 et 4 et Manicouagan 1 et 3 – Comté de Saguenay – Réfection des parements amonts des ouvrages de retenues, Vice-présidence approvisionnement et services – Direction acquisition Montréal, Hydro-Québec, date d'ouverture des soumissions le 14 mai 1996, 159 p.;

Condition 2:

Que le promoteur limite les travaux à la période diurne soit entre 7 h 00 et 22 h 00 en milieu urbanisé;

Condition 3:

Que les aires touchées par les aménagements construits pour l'exécution des travaux soient restreintes au minimum et restaurées dans leur état initial à la fin des travaux;

Condition 4:

Que le promoteur réalise tous les travaux reliés au présent projet avant le 31 décembre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25773

Gouvernement du Québec

Décret 746-96, 19 juin 1996

CONCERNANT le pouvoir du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre

ATTENDU QUE l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) a institué, au minis-

tère des Finances, un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 69.6 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, à tout fonds spécial ou organisme public désigné par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts et que cet organisme est en accord avec cette désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre à titre d'administrateur du Fonds national de formation de la main-d'oeuvre soit désignée organisme public auquel le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25774

Gouvernement du Québec

Décret 747-96, 19 juin 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (L.R.Q., c. S-17.3) a institué la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, nommés par le gouvernement, qui proviennent notamment des milieux de la recherche, de l'enseignement universitaire et collégial ainsi que des entreprises;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, des personnes déléguées et du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer la Société, qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la Société et que la rémunération et les modalités de remboursement des dépenses des membres du conseil d'administration sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Aubut a été nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches par le décret 134-94 du 12 janvier 1994 pour un mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Yvon Lévesque, président exécutif de La Machinerie inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Aubut;

QUE monsieur Yvon Lévesque soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25775

Gouvernement du Québec

Décret 748-96, 19 juin 1996

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment dans le domaine du développement de l'industrie de l'aéronautique qui est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec ainsi que de l'industrie pharmaceutique largement concentrée dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce peuvent, aux fins de l'exercice de leurs fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder aux conditions et selon les modalités qu'ils croient devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à leur disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliquée est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'en soutenant financièrement le Centre de recherche en calcul appliqué, le gouvernement assurera, au Québec, une expertise et une main-d'oeuvre en calcul appliqué d'une qualité égale à celles des principaux pays industrialisés auxquels il se confronte sur le marché mondial;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué s'est vu octroyer par le décret 1645-91 du 4 décembre 1991, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 12 400 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1991-1992 à 1996-1997;

ATTENDU QU'une évaluation du Centre de recherche en calcul appliqué a été effectuée telle que requise selon la convention de subvention, que le rapport d'évaluation, daté du 17 novembre 1995, est très positif et qu'il y a lieu de renouveler l'octroi d'une subvention maximale de 4 800 000 \$, répartie sur les exercices financiers 1996-1997 à 1998-1999;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention maximale de 4 800 000 \$ pour la période 1996-1997 à 1998-1999 dont 1 600 000 \$ en 1996-1997, 1 600 000 \$ en 1997-1998 et 1 600 000 \$ en 1998-1999;